

**Secours national**

**ARRETE N° 10 autorisant l'organisation par le comité local du secours national d'une tombola à Lomé.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 janvier 1853 portant application aux colonies de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu le décret du 4 août 1883 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance et à l'encouragement des arts;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicables au Togo les lois et décrets promulgués en A. O. F. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité local du secours national est autorisé à organiser à Lomé une tombola au profit de l'œuvre du secours national.

ART. 2. — Le nombre de billets dont l'émission est autorisée et dont la vente pourra être effectuée sur toute l'étendue du Territoire est fixé à trente mille au maximum.

ART. 3. — Le prix du billet est fixé à cinq francs.

ART. 4. — La vente des billets aura lieu du 15 janvier au 1<sup>er</sup> mars 1942 à minuit.

ART. 5. — Le tirage de la loterie sera effectué sous le contrôle du comité local du secours national, et aura lieu au Stade de Lomé le samedi 7 mars 1942 à 17 heures.

ART. 6. — Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur au quart de la valeur totale des billets émis.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

**Produits et denrées de première nécessité**

**ARRETE N° 12 portant modification à l'arrêté n° 174 du 7 avril 1941 relatif à la vente des allumettes chimiques.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu l'arrêté n° 174 du 7 avril 1941 complétant la liste des produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local dont la vente est limitée;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce en date du 3 janvier 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté n° 174 du 7 avril 1941 :

La quantité maxima d'allumettes chimiques pouvant être mise en vente mensuellement est fixée à 150.000 boîtes.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

**Plans de campagne des prestations 1942**

**ARRETE N° 13 portant approbation des plans de campagne des prestations pour l'année 1942.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de la conversion;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les plans de campagne des prestations pour l'année 1942 des cercles et subdivisions ci-après :

Cercle d'Anécho;

Cercle de Sokodé } Subdivision de Sokodé;  
                              } Subdivision de Bassari;  
                              } Subdivision de Lama-Kara;

Subdivision autonome de Mango.

ART. 2. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

**Peste bovine**

**ARRETE N° 14 déclarant infecté de peste bovine le territoire de la commune-mixte comprenant la cocoteraie de M. César Olympio et les zones de pâturages situées entre le camp d'aviation au nord et la ligne d'Atakpamé à l'est.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et de l'élevage;